



Québec, le 29 juillet 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Cotisation professionnelle  
N/Réf. : 19-048570-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* en lien avec le jugement rendu dans l'affaire *Daniel Pelletier c. l'Agence du revenu du Québec*<sup>1</sup>, ci-après « jugement *Pelletier* ».

Vous représentez \*\*\*\*\* à l'égard desquels vous demandez la révision des déclarations de revenus pour les années 2014 à 2017 afin que ceux-ci puissent bénéficier des conclusions du jugement *Pelletier*.

Vous prétendez qu'à la suite du jugement *Pelletier*, Revenu Québec aurait procédé à la révision des déclarations de revenus de Monsieur Pelletier et émis de nouveaux avis de cotisations pour les années d'imposition 2014 à 2017.

Vous prétendez également qu'au moins \*\*\*\*\* auraient obtenu un redressement de leur déclaration de revenus pour les années 2014 à 2017. La plupart de vos clients, quant à eux, se sont fait refuser les demandes de redressement qu'ils ont présentées pour les années 2014 à 2017. Le bénéfice du jugement *Pelletier* aurait été accordé à vos clients pour l'année 2018, soit l'année au cours de laquelle le jugement *Pelletier* a été rendu. Un redressement pour l'année 2017 seulement aurait été accordé à certains de vos clients.

Vous soumettez que Revenu Québec a tort de refuser les demandes de redressement pour les années 2014 à 2017 et que, selon vous, la loi permet aux contribuables de présenter une demande de redressement qui consiste en une déclaration de revenus modifiée lorsqu'une erreur de bonne foi a été commise

---

<sup>1</sup> *Pelletier c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 1655 (C. Q.), n° 705-80-004472-177.

dans une première déclaration dans les trois ans suivant la date du premier avis de cotisation ou dans un délai plus long à la discrétion du ministre.

De façon globale, vous constatez que \*\*\*\*\* ont subi des traitements différents malgré que leurs demandes soient fondamentalement semblables. Vous considérez que \*\*\*\*\* avaient droit au redressement de leurs déclarations fiscales pour les années 2014 à 2018.

### **Nos commentaires**

Dans un premier temps, il convient de rappeler que le 12 mars 2018, monsieur Daniel Pelletier a obtenu gain de cause aux termes d'un litige en Cour du Québec, ci-après « la Cour », l'opposant à Revenu Québec en matière d'avantage imposable résultant du paiement, par son employeur, de sa cotisation professionnelle au Barreau du Québec. Plus précisément, le litige portait sur l'inclusion d'un tel avantage dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de Monsieur Pelletier pour l'année d'imposition 2015. Monsieur Pelletier était alors commissaire à la Commission des lésions professionnelles (devenue la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal administratif du Travail).

La Cour a conclu que l'avantage dont bénéficie Monsieur Pelletier en conséquence du paiement de sa cotisation professionnelle par son employeur n'est pas imposable. La Cour a essentiellement conclu que Monsieur Pelletier était visé par l'exception prévue au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 – *Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle*<sup>2</sup>.

Revenu Québec a toujours considéré que la situation de Monsieur Pelletier n'était pas visée par cette exception, c'est pourquoi il est considéré que le jugement rendu à son égard représente un changement de position pour les particuliers dans une situation similaire à la sienne<sup>3</sup>, et ce, à compter de la date du jugement.

---

<sup>2</sup> Le bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 a depuis été retiré et archivé. Il est à jour en date de sa dernière publication, le 22 décembre 2016, mais le principe demeure applicable.

<sup>3</sup> \*\*\*\*\*.

- Changement de position pour Revenu Québec à compter de la date du jugement Pelletier à l'égard des particuliers dans une situation similaire à celle de Monsieur Pelletier

Le bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 prévoyait qu'en règle générale, le paiement ou le remboursement de la cotisation professionnelle par un employeur qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage pour l'employé qui en bénéficie, dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Le paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 énonce toutefois que Revenu Québec considère, de façon exceptionnelle, que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle que doit payer un employé ne constitue pas un avantage imposable si les faits démontrent que ce paiement ou ce remboursement, selon le cas, profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un employé n'est pas engagé à titre professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession. Ce sera le cas, par exemple, lorsque l'employeur exige le maintien du statut professionnel de l'employé simplement dans un but de prestige, pour autant que l'employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession.

L'exception prévue au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 vise essentiellement des situations où c'est l'employeur qui exige le maintien du statut professionnel alors que l'employé n'est pas tenu de maintenir ce statut professionnel pour exercer ses fonctions.

Il peut en être ainsi, par exemple, dans la situation où un employeur exige d'un employé qu'il soit membre du Barreau alors qu'il occupe des fonctions de nature administrative ne requérant pas de connaissances particulières en droit. Dans un tel cas, le paiement ou le remboursement de la cotisation professionnelle par l'employeur n'est pas un avantage imposable pour l'employé parce que Revenu Québec considère que l'avantage qui en résulte profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur.

Selon la Cour, Monsieur Pelletier n'a pas été embauché à titre d'avocat sur la base que ses fonctions comme juge administratif ne sont pas du ressort exclusif des avocats au sens de la Loi sur le Barreau<sup>4</sup>, de sorte que l'exigence liée à l'adhésion au Barreau ne profite qu'à l'employeur et qu'elle est assimilable à une situation où l'employeur exige l'adhésion à une association professionnelle simplement dans un but de prestige.

---

<sup>4</sup> Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, art. 128.

La Cour a toutefois convenu que l'exigence pour Monsieur Pelletier d'être membre du Barreau n'est pas reliée à une question de prestige, mais elle considère que l'objectif de prestige n'est qu'un exemple d'application du paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3. En outre, elle considère que le maintien du statut de professionnel pour des raisons historiques ou par exigence législative peut être considéré tout aussi exceptionnel que le désir de prestige évoqué par ledit bulletin d'interprétation. Rappelons que l'exigence pour Monsieur Pelletier de maintenir un statut professionnel est requise par l'article 83 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail<sup>5</sup>.

Ainsi, il ressort du jugement *Pelletier* que la Cour a assimilé l'exigence légale d'être membre du Barreau à une exigence de l'employeur pour l'application de l'exception prévue au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3. La Cour considère également que Monsieur Pelletier n'accomplit aucun acte relevant de la profession d'avocat parce qu'il n'accomplit aucun acte du ressort exclusif d'un avocat en exercice ou d'un conseiller en loi aux termes de la Loi sur le Barreau<sup>6</sup>.

Même si Monsieur Pelletier n'a pas été embauché pour occuper un poste d'avocat, l'obtention de l'emploi était néanmoins subordonnée à une exigence législative incontournable, soit celle d'être membre du Barreau et de le demeurer. Monsieur Pelletier ne peut occuper son poste que s'il est membre du Barreau. C'est pourquoi Revenu Québec considère que le paiement de la cotisation au Barreau ne profite pas en totalité ou quasi-totalité à l'employeur, mais profite plutôt principalement à Monsieur Pelletier.

Par conséquent, Revenu Québec considère que le jugement *Pelletier* représente un changement de position pour Revenu Québec à l'égard des particuliers dans une situation similaire à celle de Monsieur Pelletier.

Ainsi, l'application de l'exception prévue au paragraphe 5 du bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3 demeure inchangée et Revenu Québec applique les conclusions du jugement *Pelletier* uniquement aux particuliers dans une situation similaire à celle de Monsieur Pelletier en leur accordant le bénéfice du jugement *Pelletier* pour l'année d'imposition au cours de laquelle le jugement a été rendu, et pour les années d'imposition subséquentes. Essentiellement, Revenu Québec applique la nouvelle position à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2018 dans la mesure où :

- soit il s'agit d'une année d'imposition à l'égard de laquelle un avis de cotisation n'a pas déjà été délivré en date du 12 mars 2018;

---

<sup>5</sup> Loi instituant le Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1.

<sup>6</sup> *Supra*, note 2. Un avocat peut accomplir des actes relevant de la profession d'avocat autres que des actes visés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau.

\*\*\*\*\*

- 5 -

- soit il s'agit d'une année d'imposition à l'égard de laquelle un avis de cotisation a déjà été délivré en date du 12 mars 2018 et :
  - o soit une opposition ou un appel est déjà valablement logé en date du 12 mars 2018;
  - o soit le délai pour loger une opposition ou un appel n'est pas encore expiré en date du 12 mars 2018 et une modification est demandée dans le délai légal pour loger une opposition ou un appel.

En résumé, sauf si Revenu Québec accepte de cotiser de nouveau le contribuable selon les circonstances mentionnées ci-dessus, Revenu Québec n'applique pas la nouvelle position à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2018 lorsque, le 12 mars 2018, une cotisation est déjà délivrée pour cette année d'imposition et une opposition ou un appel n'est pas déjà valablement logé ou le délai pour loger une opposition ou un appel est expiré.

De façon générale, Revenu Québec applique de façon prospective seulement la position favorable découlant d'un jugement à des contribuables dans une situation similaire à celle du contribuable partie au jugement ayant eu gain de cause. En corollaire, un jugement défavorable aux contribuables est également appliqué de façon prospective.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers